



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE



Projet PRIM@BOIS

2016-2018

Diagnostic sylvicole territorial

Synthèse pour l'instruction des dossiers



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
NORMANDIE

Territoire de Prim@bois

Le projet Prim@bois se déroule en Normandie sur les départements du Calvados et de l'Orne et plus particulièrement sur le territoire du PETR « PAPA0 Pays d'Ouche », du Pays « Pays d'Auge Expansion » et du massif forestier de la Campagne de Caen qui couvre une partie des Pays suivants : Pays de Caen, Pays de Bessin au Virois, Pays Sud Calvados. Toutes les parcelles faisant l'objet d'une action en lien avec le projet doivent nécessairement se situer dans une commune de ce territoire. La liste des communes éligibles par région forestière est indiquée en annexe 1.

Quatre régions forestières couvrent 88 % du territoire de Prim@bois : le pays d'Auge, la campagne de Caen, le pays d'Ouche, la campagne de l'Orne. Les autres régions IFN représentent moins de 5 % de la surface du territoire de Prim@bois. Lors de la saisie des demandes de subvention, il sera demandé de cocher dans quelle région forestière est située la parcelle. Pour les parcelles localisées dans une des 7 autres régions forestières, l'opérateur devra cocher la case « Autres ». Pour les autres régions forestières, l'intitulé est conservé.

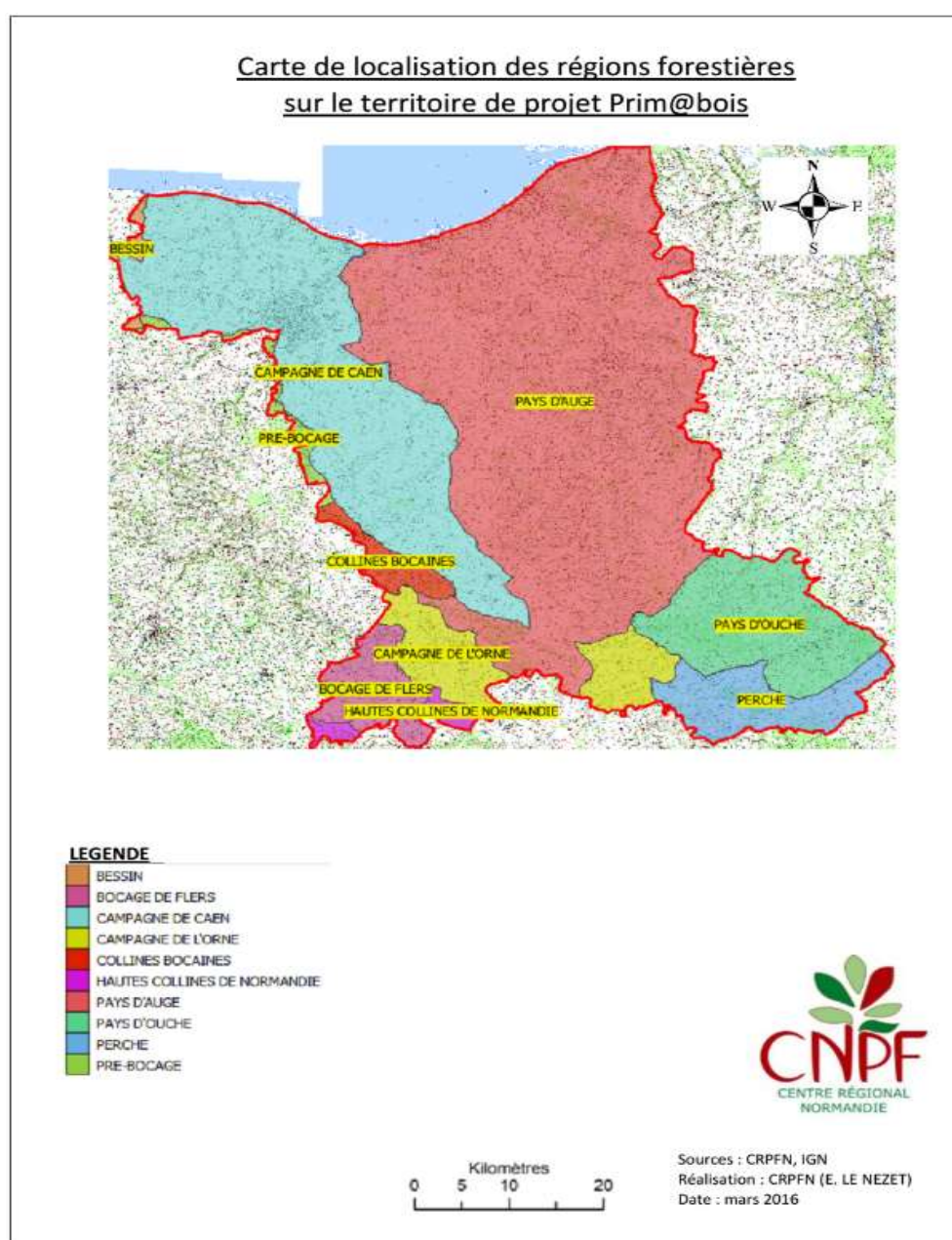


Figure 1 : Cartes des régions forestières concernées par le projet Prim@bois - Source : CRPF 2016

Mesures d'aides du projet Prim@bois

Dans le cadre du projet Prim@bois, des aides sont délivrées par l'ADEME au titre de l'Instruction Technique du 29/04/2016 (DGPE/SDFCB/2016-384) qui encadre la constitution des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers pour l'ensemble des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois.

Deux aides à l'amélioration des peuplements sont financées par l'ADEME :

- Marquage de cloisonnements d'exploitation dans des peuplements à potentiel
- Marquage d'éclaircie dans des peuplements surcapitalisés

Concernant le renouvellement des peuplements en impasse sylvicole, le projet Prim@bois s'appuie sur une subvention mise en place dans le cadre du Programme de Développement Rural 2014-2020 :

- Renouvellement des peuplements en impasse sylvicole sur station à potentiel

Ce dispositif de renouvellement est financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et de la région Normandie (*mesure 08 06 02*). Pour cette mesure, les dispositions relatives au financement ne sont pas détaillées dans ce document ; elles sont consultables en suivant ce lien : <http://bn-aides.normandie.fr/index.php/4-europe-cooperations-reunification-agriculture-et-peche/24-foret-bois/32-aide-au-reboisement-des-peuplements-forestiers-pauvres>

Néanmoins, pour être comptabilisés dans le cadre de l'animation du projet Prim@bois, ces dossiers devront impérativement concerner des parcelles situées dans les communes citées en annexe 1, représenter du bois additionnel et être conformes aux recommandations du diagnostic sylvicole.

Critères d'éligibilité aux aides

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les suivants :

- o propriétaires privés individuels,
- o propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- o groupements forestiers (GF, GFA, GFR, SCI) ;
- o structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP).

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit, ...), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- o de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- o d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- o de signer les engagements relatifs au projet,

- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle.

Critères d'éligibilité généraux

- **Zone géographique** → Communes situées sur le territoire de Prim@bois (cf. annexe 1).
- **Surface** → **Surface minimale de 4 ha** pouvant être composé de plusieurs ensembles non-attenants entre eux de **1 ha minimum**.
- **Peuplements** → Les mesures sont applicables aux **futaies régulières, aux futaies irrégulières et aux mélanges futaie-taillis**. Seuls les peuplements feuillus en essence objectif sont éligibles.
- **Document de gestion durable** → Les parcelles présentées dans le dossier doivent impérativement être prises en compte dans un DGD (au sens de l'article L.121-6 du code forestier) **en cours de validité** sur la durée des engagements propres au dossier.
- **Bois additionnel** → La subvention ne doit concerner que :
 - des coupes inscrites dans des DGD **validés après octobre 2015** (*PSG volontaires, RTG ou CBPS+ sur des propriétés <25 ha*) et initiés suite à l'animation dans le cadre de l'AMI ou d'un PDM
 - des coupes inscrites dans le cadre d'un PSG en cours de validité pour lesquelles une « **coupe dérogatoire** » est demandée au CRPF
 - les projets issus de regroupement de propriétaires, et qui n'auraient pas eu lieu sans ce regroupement
 - les actions d'amélioration déjà inscrites sur un document de gestion si elles donnent lieu à une mobilisation de bois additionnel. Il faut justifier que l'action, même si déjà prévue dans un plan de gestion, n'aurait pas eu lieu sans aide (*ex : coût de l'action supérieure au prix du bois récolté*).
- **Prestataire** → le marquage de l'éclaircie ou du cloisonnement doit être réalisé par un **gestionnaire forestier reconnu** (*coopérative, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel*).
- **Ilot de gestion ou parcelle forestière** → l'ilot de gestion ou la parcelle faisant l'objet du marquage doit être facile à délimiter et à identifier sur le terrain
- **Avenir du peuplement** : le peuplement doit présenter un potentiel d'avenir et être propice à une éclaircie d'amélioration ou de conversion.
- **Conformité au diagnostic sylvicole** : les projets devront être conformes aux recommandations du présent diagnostic sylvicole.

Investissements éligibles

Concernant l'amélioration sylvicole des peuplements feuillus, les aides spécifiques aux projets Dynamic Bois financé par le Fonds Chaleur de l'ADEME portent sur la réalisation du marquage d'éclaircie ou de cloisonnement par un professionnel reconnu.

Dispositions relatives au financement

L'aide prévisionnelle est plafonnée à 100 €/ha pour le marquage d'éclaircie dans des peuplements surcapitalisés et à 50 €/ha pour le marquage de cloisonnements d'exploitation. Il est possible de cumuler ces deux aides sur la même parcelle et ainsi porter le plafond d'aide à 150 €/ha.

Le montant d'aide minimum par dossier est fixé à 1000 euros. Le taux d'aide est établi à 40 % du montant hors taxes des travaux éligibles.

Recommandations techniques

Orientations générales

Conformément au SRGS, les grandes lignes des orientations de gestion préconisées pour la Normandie sont les suivantes :

- ⇒ Assurer un renouvellement suffisant et rechercher l'équilibre des âges
- ⇒ Assurer le retour à l'état boisé
- ⇒ Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- ⇒ Améliorer la stabilité des peuplements face aux aléas climatiques
- ⇒ Rechercher l'équilibre forêt-gibier
- ⇒ Maintien et encouragement de la fonction de production des forêts
- ⇒ Améliorer la desserte forestière
- ⇒ Protéger les particularités écologiques, paysagères et patrimoniales
- ⇒ Protéger les sols

Marquage d'éclaircie dans des peuplements surcapitalisés

Le critère d'évaluation de la surcapitalisation retenu est la surface terrière. Le peuplement forestier doit présenter, avant éclaircie, une surface terrière supérieure à 17 m²/ha. La mesure de la surface terrière se réalise avec une jauge d'angle de facteur 1 et prend en compte les essences du peuplement précomptable (arbres avec un diamètre > 17.5 cm). Seuls les peuplements à dominante feuillue sont éligibles et ils doivent être composé de feuillus précieux ou de feuillus sociaux en essence dominante en surface terrière.

L'éclaircie réalisée prélèvera entre 10 et 30 % du volume sur pied. Il s'agira d'une éclaircie sélective par le haut avec marquage en abandon.

Sachant que les itinéraires sylvicoles sont déterminés par les conditions particulières de la parcelle, la seule recommandation consiste à pratiquer une sylviculture dynamique de façon à diminuer l'âge d'exploitabilité des peuplements et limiter et anticiper les risques vis-à-vis du changement climatique. Cette dynamisation se réalise notamment par un rythme des éclaircies plus soutenu. L'effort de conversion ou la transformation des taillis simples et taillis-sous-futaie en futaie régulière et irrégulière doit être poursuivi. En Normandie, les itinéraires sylvicoles actuels tendent à atteindre les âges et diamètres d'exploitabilité présentés ci-après :

Essence	Age d'exploitabilité	Diamètre d'exploitabilité
Feuillus		
Chêne sessile	80 à 130	50 et +
Chêne pédonculé	80 à 130	50 et +
Hêtre	80 à 100	50 et +
Chêne rouge	60 à 80	45 - 60
Erable sycomore	50 à 70	50
Merisier	55 à 70	60 et +
Châtaignier	40 à 45	40
Noyer commun	60 à 80	50 et +
Alisier	100 à 130	50 - 60
Aulne glutineux	50	45 et +
Peupliers	18 à 25	45 et +
Résineux		
Douglas	50 à 70	40 - 70
Pins laricio	80 à 120	60 - 70
Pin sylvestre	100 à 120	50 - 60
Pin maritime	60 à 80	60 - 70
Sapin de l'Aigle	80 à 120	50 - 70
Mélèze d'Europe	100 à 120	50 - 70

Figure 2 : Ages et diamètres d'exploitabilité des principales essences rencontrées en Normandie

Au niveau des essences forestières, le Chêne sessile est favorisé par rapport au Chêne pédonculé et au Hêtre en raison de leur sensibilité au stress hydrique qui risque de s'intensifier dans les prochaines années. Il est recommandé de maintenir des essences d'accompagnement à forte valeur ajoutée comme l'Alisier torminal, le Merisier, les Erables, ...

En raison de la progression de la chalarose du Frêne, les investissements en travaux au profit des peuplement de Frêne sont déconseillés et la sylviculture ne le définira plus comme essence objectif. Néanmoins, le Frêne ne doit pas être systématiquement éradiqué car certains sujets adultes semblent résister à cette pathologie et pourraient permettre à terme d'assurer le maintien de cette essence dans le paysage forestier français.

Marquage et ouverture de cloisonnements

Pour être éligible, le cloisonnement d'exploitation doit mesurer entre 4 et 5 mètres de largeur pour un entraxe de 14 à 20 m entre chaque cloisonnement. Il s'implante généralement dans le sens de la plus grande pente qui ne doit pas excéder 30 %. Seuls les peuplements à dominante feuillue sont éligibles et ils doivent être composé de feuillus précieux ou de feuillus sociaux en essence dominante en surface terrière.

Le critère d'évaluation retenu est la mesure de surface terrière. **Le peuplement devra présenter une surface terrière supérieure à 12 m²/ha avant cloisonnement.** La mesure de la surface terrière se réalise avec une jauge d'angle de facteur 1 et prend en compte les essences du peuplement précomptable (arbres avec un diamètre > 17.5 cm).

Il est recommandé d'orienter le cloisonnement de 30 à 45° en arêtes de poisson par rapport à la piste de débardage attenante et de marquer les arbres de bordure. La surface occupée par les cloisonnements ne doit pas excéder 30 % de la surface totale de l'îlot.

Cette mesure peut être cumulé avec la mesure précédente sur une même parcelle, le taux de prélèvement total des deux opérations cumulées ne doit alors pas excéder 35 %.

Renouvellement des peuplements en impasse sylvicole

⇒ Etude de la station

Grâce aux données récoltées dans le cadre du projet ECOGEODYN visant à éditer un catalogue de stations forestières pour la région Normandie, le CRPF a pu établir des cartes prédictives des stations forestières. Ces informations nous indiquent les grandes tendances pédoclimatiques sur le territoire (cf Annexe 2).

Dans la mesure du possible, des relevés pédologiques et floristiques seront réalisés lors des visites individuelles afin de pouvoir confirmer sur le terrain le type de station. Le tableau suivant détaille les différents types de stations forestières rencontrées sur le territoire et leur fréquence :

Code US	Type de station	Fréquence
A	Station sur sol calcaire à faible réserve en eau	2%
B	Station sur sol calcaire à calcique à réserve en eau moyenne à bonne	4%
C	Station fraîche à engorgée sur marnes carbonatées	3%
E	Station sur sol assez riche à riche et hydromorphe	16%
F	Station sur sol riche et sain à réserve en eau moyenne à bonne	3%
G-H	Station sur sol assez riche et sain à réserve en eau moyenne à bonne	8%
I-J	Station sur sol assez acide et hydromorphe	22%
K-L	Station sur sol assez acide et sain, à réserve en eau moyenne à bonne	20%
M-N	Station sur sol acide à très acide et hydromorphe	14%
P	Station sur sol acide et sain, à réserve en eau moyenne à bonne	3%
Q	Station sur sol acide à faible réserve en eau	4%
	TOTAL	100%

Figure 3 : Fréquence des types de stations sur le territoire de Prim@bois – source CRPF 2016

⇒ Choix des essences de reboisement

La carte ci-dessous, réalisée par le CRPF de Normandie, reprend le zonage climatique du territoire. Elle nous indique le risque de sécheresse estivale en mettant en corrélation les précipitations moyennes estivales avec l'évapotranspiration. Cette carte constitue un outil d'aide à la décision à utiliser en complément des fiches des unités stationnelles pour mieux orienter le choix des essences de reboisement et les préconisations de gestion des peuplements en fonction de l'essence objectif.

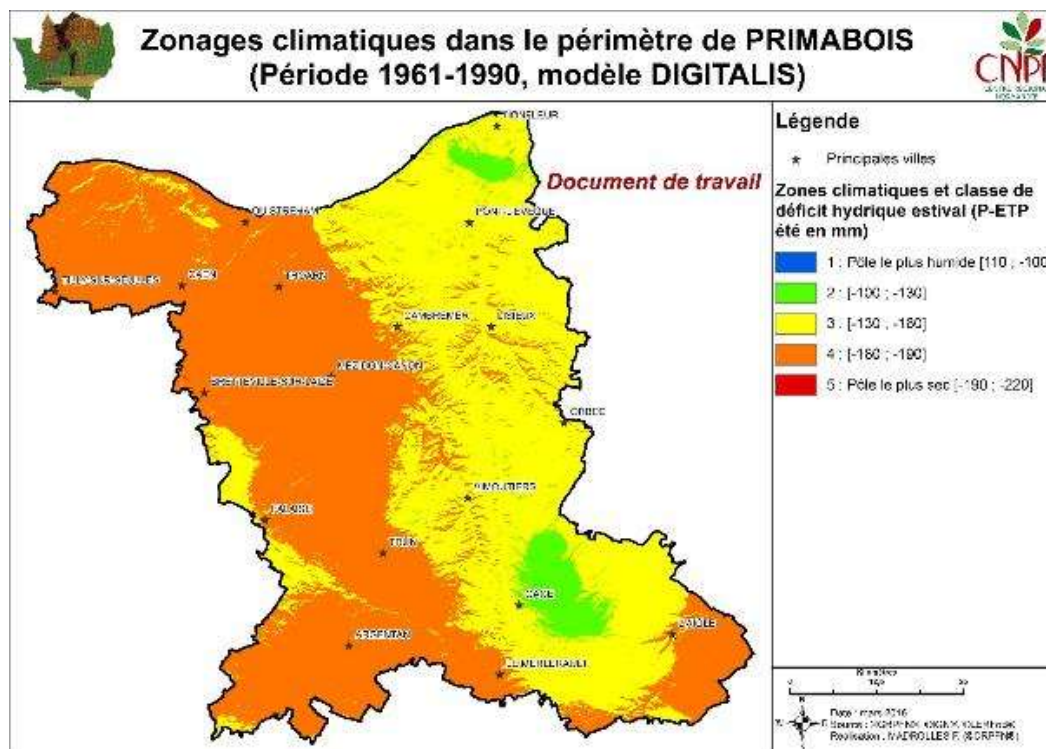


Figure 4 : Carte des zonages climatiques et du risque de sécheresse estivale – source CRPF 2016

Afin de pouvoir établir une corrélation entre l'autécologie des essences forestières et les stations forestières recensées dans la région pour pouvoir choisir les essences les plus adaptées pour le reboisement, le gestionnaire devra se référer au guide des stations forestières de Normandie. Sachant que ce guide est encore en cours d'élaboration, des fiches synthétiques présentant les recommandations concernant les essences à utiliser en reboisement pour chaque type de station identifié sont annexées au document (cf. annexe 3 et 4). Ces fiches sont encore à l'état de projet et sont vouées à évoluer dans leur forme, il convient donc de les utiliser en toute connaissance de cause.

Du fait des incertitudes en matière d'évolution climatique, il est préférable d'éviter le choix d'essences en limite de station ou sensibles aux variations climatiques. Pour orienter le choix et estimer le risque de sécheresse estivale, les recommandations détaillées dans les fiches stationnelles devront être croisées avec la carte des zonages climatiques présentée précédemment.

L'utilisation du Frêne en reboisement est proscrite à cause de la chalarose qui affecte tout particulièrement les jeunes peuplements,

⇒ les Matériels Forestiers de Reproduction (MFR)

La provenance des plants doit être conforme aux dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 06 février 2013 (cf. annexe 5). En effet, tous les reboisements faisant l'objet d'une aide de l'état, l'utilisation de matériel

forestier de reproduction correspondant à l'arrêté préfectoral en vigueur est un prérequis obligatoire. Parmi les différentes provenances, le sylviculteur choisira celles dont les caractéristiques sont les plus appropriées au contexte pédoclimatique de sa parcelle.

⇒ **L'équilibre sylvocynégétique**

Selon l'article L425-4 du Code de l'environnement, « *L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.* »

Lors du diagnostic de terrain, la pression du gibier doit être analysée afin de pouvoir évaluer les risques d'abroutissement en cas de reboisement. En cas de risque sur l'avenir des essences en régénération ou plantation, la protection individuelle devra être ajoutée au devis des travaux, afin d'assurer le maintien d'une densité minimale de plants à l'échéance de 5 ans après le début des travaux. Pour être éligible à une aide à la mise en place de protections de gibier, la propriété sur laquelle se trouve l'îlot concerné doit disposer d'un plan de chasse réalisé.

⇒ **Densités de plantations**

Le tableau ci-dessous énonce les densités minimales préconisées pour les reboisements en Normandie :

Groupes d'essences objectifs ==>	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
<i>Total essences éligibles</i>	<i>>1200 plts/ha</i>	<i>>780 plts/ha</i>	<i>>850 plts/ha</i>	<i>>140 plts/ha</i>	<i>>160 plts/ha</i>
<i>dont essences objectifs éligibles</i>	<i>>800 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>140 plts/ha</i>	<i>>160 plts/ha</i>

Figure 5 : Densité de plantations minimales en essence « objectif »

Source : FEADER/Région Normandie

⇒ **Préconisations liées au contexte normand**

Le guide des stations forestières en Normandie indique également les principales préconisations sylvicoles à suivre selon les contraintes pédoclimatiques fréquemment rencontrées en Normandie (ex : sécheresse du sol, sensibilité au tassement des sols, végétation concurrente, etc). Elles seront à suivre dans la réalisation des chantiers Prim@bois (cf annexe 6).

Enjeux environnementaux et patrimoniaux

La forêt recèle des milieux et des espèces à haute valeur écologique constituant la biodiversité remarquable. Cette biodiversité demande une gestion conservatoire plus forte pour maintenir ces milieux en bon état de conservation contribuant ainsi à la lutte contre le déclin de la diversité des espèces et des milieux. Ces espaces font l'objet d'inventaires, de classement ou de statut de protection en fonction de leurs enjeux environnementaux.

Réglementation des coupes et travaux

D'une manière générale, toutes les coupes et travaux inscrits au programme des plans simples de gestion, agréés conformément aux dispositions des articles 122-7 et 122-8 du code forestier, ne sont pas soumises à autorisation dans la mesure où les contraintes liées à ces dispositifs ont déjà été intégrées dans le PSG et approuvées par l'autorité compétente. En dehors de ce cas de figure, les coupes situées dans un zonage réglementaire peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation (cf annexe 7).

Le CRPF est en mesure de fournir sur demande les données détaillées sur les réglementations

applicables à chaque parcelle forestière (carte des zonages, procédure de demande d'autorisation). Lors de l'instruction, l'opérateur doit mentionner si la parcelle est concernée par un de ces zonages.

Bilan des enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire

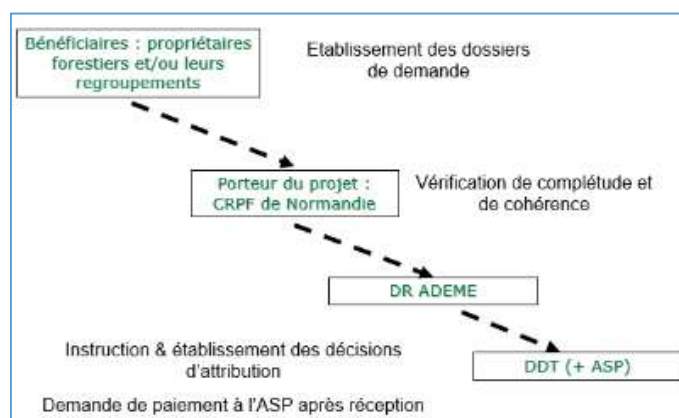
Ce tableau reprend de façon synthétique les différents zonages et leur niveau de contrainte sur la gestion forestière.

Statut de protection réglementaire	<i>Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut de protection réglementaire cité dans les colonnes ci-contre ➡</i>	Zone de protection spéciale (ZPS) Zone spéciale de conservation (ZSC) Sites inscrits	Arrêtés de protection de biotope Réserve naturelle régionale et nationale Sites classés Périmètre MH ZPPAUP / AVAP Périmètre de captage
Protection contractuelle et inventaires reconnus	<i>Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut cité dans les colonnes ci-contre ➡</i>	Trame verte et bleue ZNIEFFs	
	↓	↓	↓
NIVEAU ENJEU	FAIBLE <i>Pas de contraintes</i>	MOYEN <i>A prendre en compte</i>	FORT <i>Soumis à autorisation</i>

Figure 6 : Tableau des niveaux de contraintes sur la gestion forestière des différents zonages - Source : CRPF 2016 adapté de ONAG (ONF)

Compléments d'information

Rappel sur le dépôt des dossiers pour les aides ADEME



Afin de faciliter et d'optimiser la gestion administrative des deux aides spécifiques au projet Prim@bois et de pouvoir accroître le nombre de propriétés forestière touchées (dans le cas de propriétés ne permettant pas d'atteindre le plancher d'aide de 1000 euros), il est envisagé de recourir dès que possible au dépôt de dossiers collectifs (via la CoforOuest en tant qu'OGEC et l'Association Normande des Experts Forestiers).

Le formulaire unique de demande de subvention pour les aides de l'ADEME est annexé au présent

document (cf. *annexe 8*) ainsi que la notice d'information correspondante (cf. *annexe 9*). Les partenaires devront déposer un dossier de demande de subvention sur format papier envoyé au CRPF. Le CRPF vérifiera la complétude du dossier avant transmission à la DR ADEME et à la DDT(M).

Dans les cas suivants, la fourniture de deux devis estimatifs n'est pas exigée :

- Pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- Lorsque le demandeur est une coopérative ou est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- Pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 1 000 €.

Il est important de rappeler que les travaux ne devront être en aucun cas être engagés avant d'avoir reçu l'accusé de réception complet du dossier. La totalité du montant de l'aide sera versé suite à la constatation lors d'une visite sur le terrain de la bonne réalisation des travaux. Des contrôles a posteriori seront réalisés de manière régulière par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés. Si ces engagements ne sont pas respectés, l'ADEME se réserve le droit de faire rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêt de retard et éventuellement de pénalités financières.

Modèle de fiche diagnostic

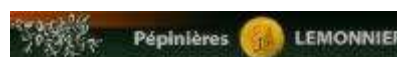
Cette fiche est commune à tous les projets Dynamic Bois dans lesquels le CRPF est porteur de projet. Elle a été élaborée conjointement par les CRPFs de Normandie, Hauts de France, Aquitaine et Rhône-Alpes (cf. *annexe 10*). Remplie pendant la visite de diagnostic individuelle, elle sert à récolter les informations permettant aux partenaires de réaliser les interventions ciblées lors du diagnostic. Les éléments de la fiche seront saisis sur la plateforme du GIP par les CRPF ou directement par les gestionnaires. Ces derniers auront quand même la possibilité d'envoyer au CRPF la version papier de la fiche.

Certification forestière - Adhésion à PEFC

Pour rappel, PEFC est un système de certification du bois assurant qu'il est produit en conformité avec la gestion durable des forêts. L'adhésion d'un propriétaire forestier à PEFC en tant que producteur est stratégiquement fortement conseillée, afin de répondre au besoin en bois certifié des entreprises de la 1^{ère} et 2^{ème} transformation. La certification des parcelles forestières ne constitue pas pour l'instant une obligation réglementaire, mais elle tend à devenir économiquement incontournable. En effet, les lots de bois issus de parcelles certifiées trouvent plus facilement acquéreur.

A chaque visite conseil, le CRPF distribue le formulaire d'adhésion et le cahier des charges pour le propriétaire. Le propriétaire est fortement encouragé à adhérer (cf *annexe 11*).

En partenariat avec :



Titre : Diagnostic sylvicole territorial – Projet Prim@bois 2016-2018 – **Synthèse pour l'instruction des dossiers**

Auteur : Centre National de la Propriété Forestière – Délégation de Normandie – E. LE NEZET

Date : Mai 2016



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE NORMANDIE